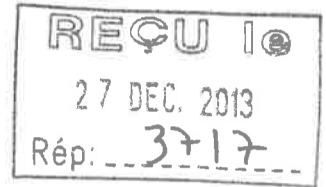




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



LE PRÉFET, DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

CABDGP N° 13-012118-A.

Paris, le 23 DEC. 2013

Madame la Secrétaire générale,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la mise en œuvre du numéro d'identification individuel pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Comme vous le savez, le code de déontologie (article R.434-15 du code de sécurité intérieure en instance de publication) pose le principe d'une identification individuelle des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale : « *selon leurs services d'appartenance ou la nature des missions qui leurs sont confiées, [le policier et le gendarme] agissent en étant individuellement identifiables* ». Conformément aux dispositions de l'article R.434-3. II du même code, le terme de policier désigne « *tous les personnels actifs de la police nationale, ainsi que les personnels exerçant dans un service de la police nationale ou dans un établissement public concourant à ses missions* ».

De ce fait, l'obligation d'une identification individuelle s'impose à tous les personnels de la police nationale se trouvant ou susceptibles de se trouver en contact avec le public. En ce qui concerne les modalités précises de cette identification, deux principaux cas peuvent être distingués.

D'une part, les personnels techniques et scientifiques de la police nationale intervenant au contact du public ou sur la voie publique seront soumis au port du numéro d'identification individuel dès lors qu'ils revêtent leurs effets d'identification fournis par l'administration (gilet PTS en particulier). A ce titre, les personnels PTS ont reçu en primo-dotation, au même titre que les autres personnels de la police nationale, une paire de barrettes avec numéro RIO (référentiel des identités et de l'organisation). En ce qui concerne leur renouvellement, ces effets pourront être commandés sur le compte à points ou, durant une période transitoire, par le service.

Madame Nathalie MAKARSKI
Secrétaire général du SNAPATSI
52, rue de Dunkerque
75009 PARIS

D'autre part, les personnels administratifs affectés dans les services de police (titulaires et non titulaires) qui se trouvent au contact des usagers relèvent des dispositions de la loi du 12 avril 2000¹ relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

En conséquence, quoique non concernés par le port du numéro d'identification individuel, ces personnels administratifs doivent être identifiables par tout moyen laissé à la discrétion du chef de service (port d'un badge avec nom et prénom par exemple), sauf si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes justifient leur anonymat.

Formant le vœu que ces éléments vous auront apporté un éclairage utile, je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Claude BALAND

David SKULI

¹Article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».